



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Séance du 30 juillet 2024

Date de convocation : 23 juillet 2024	L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.
Membres : En exercice : <input type="text" value="14"/> Présents : <input type="text" value="9"/> Votants : <input type="text" value="11"/>	Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE ; messieurs Michel FARE, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO, Julien VERA. Excusées ayant donné procuration : Manon YTIER à Cédric IMBERT ; Anne de VILHET à Roselyne ARLAUD
N° délibération : 2024_D27	Excusés : André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD Secrétaire de séance : Pierre TARTANSON

Objet : Instauration du droit de préemption urbain

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-2 et suivants et R211-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2024_D26 en date du 30 juillet 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Conformément à l'article L.221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 30 juillet 2024.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
 - ✓ Zones urbaines : UA, UC, Ui, Ui1, UL.
 - ✓ Zones A Urbaniser : IAU.du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juillet 2024.
- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précises que les articles L. 2122- 17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit :
 - ✓ un affichage en mairie durant un mois,
 - ✓ une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :
 - ✓ M. le Préfet de Vaucluse,
 - ✓ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - ✓ M. le Président de la Chambres des Notaires de Vaucluse,
 - ✓ au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - ✓ au Greffe du même Tribunal,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

Le secrétaire de séance
Pierre TARTANSON

Le maire
Roger TRAPPO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.